

.....
CABINET *f*
.....

ARRETE N° * 1133 _____ MATD-CAB fixant l'organisation
et le fonctionnement de la commission technique d'organisation de la fête
nationale dans les chefs-lieux de départements.

Le ministre de l'administration du territoire
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°- 2004-29 du 17 février 2004 portant institution de la commission
d'organisation de la fête nationale dans les chefs-lieux de départements ;

Vu le décret 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°- 2002-
364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des
membres du Gouvernement

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 7 du décret
n°2004-29 du 17 février 2004 susvisé, l'organisation et le fonctionnement de la
commission technique d'organisation de la fête nationale dans les chefs-lieux de
départements.

Article 2 : La commission technique d'organisation de la fête nationale dans les
chefs-lieux de départements comprend :

- un bureau ;
- des sous-commissions ;
- des membres.

Article 3 : Le bureau de la commission technique est composée ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un premier vice-président ;
- un deuxième vice-président ;
- un rapporteur ;
- un trésorier.

Article 4 : Le secrétariat de la commission technique est assuré par le ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Article 5 : Les sous-commissions sont :

- la sous-commission aménagement du territoire, équipement et travaux publics ;
- la sous-commission construction, urbanisme et assainissement de la ville ;
- la sous-commission énergie et hydraulique ;
- la sous-commission communication ;
- la sous-commission finances ;
- la sous-commission défense et sécurité.

Article 6 : Chaque sous-commission comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire rapporteur ;
- des membres dont le nombre est limité à huit.

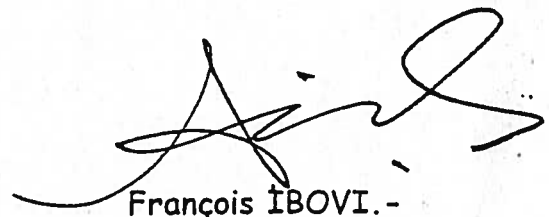
Article 7 : La commission technique peut faire appel à tout sachant.

Article 8 : Les fonctions de membre de la commission technique d'organisation de la fête nationale sont gratuites.

Article 9 : Les frais de fonctionnement de la commission technique d'organisation de la fête nationale sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 Février 2004



François IBOVI.-